

# COMMUNE DE CORNAUX

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT</b> <b>SUR L'ORGANISATION DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE</b></p>
---

## Table des matières

PREAMBULE.....	2
I. DISPOSITIONS GENERALES .....	2
II. OBLIGATION DE SERVIR.....	3
III. INCORPORATION ET EXEMPTION.....	4
IV. ORGANISATION.....	5
A. Commission du feu .....	5
B. Corps des sapeurs-pompiers.....	6
V. MATERIEL ET EQUIPEMENT.....	8
VI. INSTRUCTION.....	9
VII. ALARME .....	10
VIII. SECOURS EN DEHORS DE LA LOCALITE .....	11
IX. SOLDE ET SUBSISTANCE .....	11
X. DISCIPLINE ET PENALITES.....	12
XI. RECOMPENSES .....	15
XII. ASSURANCES .....	15
XIII. DISPOSITIONS FINALES.....	15

## **PREAMBULE**

### **Le Conseil général de la commune de Cornaux**

Vu la loi sur la police du feu, du 7 février 1996, et son règlement d'application, du 24 juin 1996,

sur la proposition du Conseil communal et de la Commission du feu,

## **a r r ê t e :**

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article premier**

Le service de défense contre l'incendie de la commune de Cornaux est assuré par le corps de sapeurs-pompiers, sous la surveillance de la Commission du feu.

#### **Art. 2.**

Ce service comprend:

1. Le sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
2. les mesures propres à empêcher la propagation du feu ;
3. l'extinction du feu ;
4. la protection contre les dégâts causés par l'eau ;
5. la garde des objets sauvés jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr ;
6. un service de piquet sur les lieux de l'incendie, en cas de nécessité.

**Art. 3.**

Le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également, dans certaines circonstances graves telles que tremblements de terre, inondations, ravines, épandages accidentels d'hydrocarbures, éboulements, déraillements et autres accidents, etc., être mobilisé sur l'ordre des officiers du corps de sapeurs-pompier, dans le but de sauvegarder la vie ou les biens des habitants.

Il peut aussi comprendre des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, manifestations locales publiques.

**Art. 4.**

Les frais du service de défense contre l'incendie et autres interventions de force majeure sont à la charge de la commune, qui peut se retourner contre les tiers civilement responsables d'actes ou d'omissions commis intentionnellement ou par négligence grave.

**Art. 5.**

Le Corps des sapeurs-pompier est placé sous la surveillance du Conseil communal et de la Commission du feu.

**II.**

**OBLIGATION DE SERVIR**

**Art. 6.<sup>1</sup>**

Pour les personnes aptes au service du feu, l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompier débute le 1er janvier de sa vingtième année; elle prend fin le 31 décembre de la quarante cinquième année. Les personnes incorporées doivent assister à tous les exercices et inspections auxquels elles sont convoquées, ainsi qu'à tous les incendies et autres sinistres pour lesquels l'alarme est donnée. Elles sont tenues d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elles sont appelées et d'en suivre les cours de formation.

**Art. 7.**

Sur demande de la Commission du feu, en cas de nécessité, l'état-major et les sous-officiers atteints par la limite d'âge sont tenus de garder leurs grades et fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

**Art. 8.<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Modifié le 02.05.2001.

Les personnes non incorporées doivent en cas de besoin, prêter leur concours comme auxiliaire, à chaque réquisition de l'état-major ou des autorités.

**Art. 9.**<sup>2</sup>

**Art. 10.**

Sur réquisition de l'état-major, tous les propriétaires de véhicules à moteur sont tenus de les mettre à disposition, aux risques et périls de la commune, pour le transport des hommes et des engins. Il leur sera alloué une indemnité équitable.

**III.**

**INCORPORATION ET EXEMPTION**

**Art. 11.**

Chaque année, en janvier, la Commission du feu avec le commandant, procède à l'évaluation du corps de sapeurs-pompiers. Si le besoin s'en fait sentir, un recrutement est organisé par pli envoyé à l'ensemble des personnes susceptibles de servir. La Commission du feu et le commandant procèdent à l'incorporation des hommes et des femmes qui leur paraissent les plus aptes à rendre de bons services.

**Art. 12.**<sup>3</sup>

Les personnes aptes au service du feu non incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers, mais en âge de l'être et qui ne sont pas au bénéfice de l'une des dispenses prévues à l'article 14, sont soumises au paiement d'une taxe annuelle d'exemption selon les critères ci-après:

- Etudiants (es) et apprentis (es) Fr. 75.--
- Autres personnes soumises Fr. 150.--

Pour les couples vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule taxe.

**Art. 13.**

Ne sont pas considérés comme aptes au service du feu, les hommes et les femmes qui ne peuvent pas exercer une fonction dans le corps de sapeurs-pompiers en raison d'une invalidité

---

<sup>1</sup> Modifié le 12.12.2000

<sup>2</sup> Abrogé le 12.12.2000

<sup>3</sup> Modifié le 12.12.2000

permanente, physique ou psychique. En cas de besoin, celle-ci est constatée par un médecin désigné par la Commission du feu.

#### **Art. 14.**

Sont dispensés :

De l'obligation de servir et du paiement de la taxe d'exemption:

1. <sup>1</sup> Les personnes désignées à l'article 40, litt. a) à h) et 40, ch. 2, de la loi cantonale sur la police du feu, du 7 février 1996;
2. L'administrateur communal et son adjoint;
3. Les invalides, selon l'art. 13 ci-dessus;
4. Les officiers, sous-officiers et sapeurs qui pendant 15 ans au moins ont servi dans un corps et qui demandent à quitter le corps local pour de justes motifs. Les dispenses pour raison de santé demeurent réservées.
5. <sup>2</sup>

## **IV. ORGANISATION**

### **A. Commission du feu Art. 15.**

La Commission du feu est composée de cinq membres nommés pour quatre ans par le Conseil général. Les membres sortants sont rééligibles. Un membre du Conseil communal participe aux séances de la Commission du feu avec voix consultative.

La Commission du feu se constitue en désignant un président, un vice-président et un secrétaire.

Les attributions de la Commission du feu sont déterminées par les lois et les règlements en la matière.

Elle est plus spécialement chargée de :

- a) coopérer avec le commandant du corps pour les exercices et en cas de sinistres ;

---

<sup>1</sup> Modifié le 12.12.2000.

<sup>2</sup> Abrogé le 02.05.2001.

- b) nommer ou révoquer le commandant, les officiers, le sergent-major et le fourrier ;
- c) présenter au Conseil communal le budget concernant la police du feu ;
- d) inspecter les bâtiments en construction, en vue de l'avis de conformité ;
- e) inspecter les bâtiments au point de vue du feu ;
- f) contrôler le service de ramonage ;
- g) contrôler l'application des dispositions légales concernant l'entretien des citernes à mazout et des brûleurs ;
- h) décider, après avoir pris connaissance du rapport de l'état-major et dans les limites du budget, des achats de matériel et d'équipement.

Pour les dépenses extrabudgétaires, elle sollicite l'accord du Conseil communal. Elle contrôle les dépenses urgentes et imprévues faites par l'état-major. Elle vise toutes les factures.

Le Conseil communal peut être appelé à fonctionner comme Commission du feu en cas d'empêchement de celle-ci.

- i) prononcer les amendes prévues à l'article 41.

#### **Art. 16.**

Le commandant du corps des sapeurs-pompiers et son adjudant participent sur convocation aux séances de la Commission du feu avec voix consultative.

Corps des  
sapeurs-pompiers

#### **Art. 17.**

Le corps des sapeurs-pompiers est soumis aux règles de la discipline et de la hiérarchie militaire.

Il se compose de :

- a) l'état-major ;
- b) une section centre de secours ;
- c) une section police de route ;
- d) plusieurs sections de sapeurs-pompiers polyvalents.

<sup>1</sup>L'effectif du corps des sapeurs-pompiers sera au minimum de 15 personnes et au maximum de 40 personnes. La Commission du feu d'entente avec le commandant détermine l'effectif réel.

Tous les incorporés doivent être instruits de façon à pouvoir servir de manière polyvalente.

Le corps de sapeurs-pompiers est placé sous les ordres directs du commandant.

**Art. 18.** L'état-major se compose de :

- un commandant ;
- un remplaçant du commandant (adjudant) ;
- d'officiers ;
- un sergent-major ;
- un fourrier ;
- un chef de matériel.

**Art. 19.**

Le commandant est nommé par le Conseil communal sur préavis de la Commission du feu.

Les autres officiers, le sergent-major et le fourrier sont nommés par la Commission du feu, sur préavis du commandant.

Les sous-officiers sont nommés par le commandant.

**Art. 20.**

Le commandant dirige le corps des sapeurs-pompiers.

Il est responsable de l'instruction.

Il fixe la date des exercices et des inspections d'entente avec la Commission du feu et l'état-major.

Il a la responsabilité du matériel et de l'habillement.

Il inflige la réprimande.

Il préside les réunions du corps. Il fait rapport à la Commission du feu après chaque sinistre et établit un rapport annuel.

---

<sup>1</sup> Modifié le 02.05.2001.

Il prend toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pendant les incendies, les exercices et les inspections et n'est responsable des ordres donnés qu'à l'égard de la Commission du feu. En cas de sinistre, le personnel technique communal peut être placé sous les ordres du commandant.

**Art. 21.**

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant, ses fonctions sont exercées par son adjudant ou par un officier.

Les officiers veillent au bon fonctionnement de leur groupe et au bon état du matériel qui en dépend.

Ils font rapport au commandant en cas de nécessité et après chaque exercice.

**Art. 22.**

Le sergent-major a la responsabilité de tout le matériel du corps dont il a la garde et la surveillance.

Il tient à jour les contrôles des effectifs, de l'équipement et du matériel.

Il procède à l'équipement des recrues et au retrait du matériel remis à chaque sapeur lorsqu'il quitte le corps.

Il procède à l'appel et contre-appel à chaque exercice ou incendie et il remet un rapport de front au commandant.

**Art. 23.**

Le fourrier a les attributions suivantes :

- il tient à jour les contrôles du corps ;
- il envoie les convocations et circulaires ;
- il distribue la solde ;
- il s'occupe de la fourniture des vivres en cas de besoin ;
- il s'occupe de la correspondance relative à ses attributions et tient, si nécessaire, les procès-verbaux des séances de l'état-major.

**Art. 24.**

Le matériel du corps des sapeurs-pompiers est fourni par la commune.

Il est déposé dans les hangars qui lui sont exclusivement réservés.

**Art. 25.**

Les hommes et les femmes sont équipés gratuitement par la commune. Ils sont responsables de leur équipement; il leur est interdit d'en faire usage en dehors du service. Ils ont l'obligation de le maintenir en parfait état.

Les effets égarés ou détériorés par négligence ou intentionnellement seront remplacés ou réparés à leurs frais. Les effets sont propriété de la commune.

**Art. 26.**

Chaque homme ou femme reçoit, au moment de son incorporation, un livret de service renfermant l'état détaillé des objets qui lui sont remis, ainsi qu'un exemplaire du présent règlement.

A la limite d'âge de service, il sera convoqué pour rendre ses effets.

Tout homme ou femme quittant la localité devra immédiatement rendre ses effets en parfait état de propreté au responsable du matériel qui lui en donnera décharge dans le livret de service.

Ce livret, muni de la décharge, sera présenté à l'administration communale lors du retrait des papiers.

**VI.**

**INSTRUCTION**

**Art. 27.**

L'instruction est donnée conformément aux règlements d'exercices approuvés et publiés par la Fédération suisse des sapeurs-pompiers et des instances cantonales.

**Art. 28.**

Au début de chaque année, l'état-major, d'entente avec la Commission du feu, fixe le nombre d'exercices.

Un exemplaire du plan des exercices est remis au Conseil communal pour information.

Des exercices complémentaires peuvent être ordonnés par le commandant avec l'accord de la Commission du feu.

**Art. 29.**

L'instruction est confiée aux officiers et aux sous-officiers, sous la direction du commandant et sous la surveillance générale de la Commission du feu.

**Art. 30.**

La Commission du feu inspecte au moins une fois par année le corps des sapeurs-pompiers et le matériel.

**VII.**

**ALARME**

**Art. 31.**

Toute personne qui a connaissance d'un incendie ou d'un danger quelconque doit aussitôt donner l'alarme; tout propriétaire ou locataire chez lequel un incendie ou sinistre se déclare doit immédiatement appeler du secours:

- en alertant la centrale d'alarme feu (118).

L'ordre d'alarme du corps ne peut être donné que par un membre de l'état-major.

**Art. 32.**

Au premier signal d'alarme, toute personne incorporée doit immédiatement se rendre équipée au hangar des pompes.

Seuls les officiers se rendent directement sur les lieux du sinistre.

Les chefs de sections prennent les ordres du commandant et les font exécuter rapidement.

Avant le licenciement, le sergent-major procède à l'appel et au contrôle du matériel engagé.

Il fait ensuite rapport au commandant.

**Art. 33.**

En cas d'intervention, le commandant remet dans les meilleurs délais un rapport au président de la Commission du feu.

**Art. 34.**

En cas de sinistre, tous les membres du corps sont assimilés aux agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Le public est tenu de se conformer à leurs ordres.

**VIII.**

**SECOURS EN DEHORS DE LA LOCALITE**

**Art. 35.**

Il n'est porté secours en dehors de la localité que sur demande du commandant du corps de sapeurs-pompiers de la commune sinistrée.

L'ordre d'alarme est identique à celui énoncé à l'article 32, dernier alinéa. L'ordre de départ des groupes est donné par le commandant ou son remplaçant. Un groupe demeure en réserve au village.

Le personnel est placé sous les ordres du commandant de la localité où sévit le sinistre.

Avant le licenciement, les chefs de subdivision font procéder à l'appel et au contrôle du matériel.

**IX.**

**SOLDE ET SUBSISTANCE**

**Art. 36.**

Toute personne incorporée reçoit, pour les exercices, les sinistres, les inspections et les services spéciaux, une solde fixée par arrêté du Conseil général sur proposition du Conseil communal et de la Commission du feu et sanctionnée par le Conseil d'Etat.

Toute réclamation concernant la solde doit être faite sur le champ au fourrier.

En cas de nécessité, la Commission du feu, le commandant ou son adjudant, peut ordonner une distribution de subsistance pendant ou après un sinistre de longue durée.

## **X. DISCIPLINE ET PENALITES**

### **Art. 37.**

Les personnes incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers doivent se conformer au présent règlement et aux ordres de service. Elles ont l'obligation de prendre part aux rapports, exercices, inspections et travaux quelconques pour lesquels elles sont convoquées.

En cas d'alarme, elles coopèrent aux travaux de défense, conformément aux ordres et instructions qui leur seront donnés par leurs supérieurs.

Le corps est soumis aux mêmes règles pratiquées par l'armée.

Les personnes en service commandé doivent se présenter en tenue complète et propre et quitter leur uniforme deux heures au plus tard après le licenciement, à moins d'une autorisation spéciale du commandant.

### **Art. 38.**

Le sapeur-pompier empêché d'assister à un exercice commandé doit s'excuser par écrit, à l'avance, auprès du commandant. En cas d'incendie, les excuses doivent également être données par écrit, au commandant.

Les excuses valables sont :

- a) la maladie ou l'accident, avec certificat médical ;
- b) le service militaire ;
- c) le deuil d'un parent, jusqu'au 3ème degré, dans les trois jours qui suivent le décès ;
- d) le mariage du sapeur-pompier ;
- e) les fonctions dans un bureau de vote ;
- f) l'absence hors de la localité dûment motivée et en cas de sinistre seulement ;
- g) le travail, accompagné d'une attestation de l'employeur ;

h) les fonctions dans une commission communale.

La Commission du feu jugera de la valeur des excuses non prévues par le présent règlement.

**Art. 39.**

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées comme suit :

- a) la réprimande ;
- b) l'amende ;
- c) l'exclusion.

Ces peines sont appliquées comme suit :

**a) Réprimande :**

Lorsqu'un sapeur-pompier se présente malpropre ou en tenue incomplète.

Dans les cas d'infractions légères commises par les sapeurs-pompiers pendant les exercices.

Tous les sapeurs-pompiers qui auront, après réprimandes, une conduite grossière ou inconvenante envers leurs supérieurs, seront immédiatement congédiés. Ils seront considérés comme absents et payeront l'amende.

**b) L'amende :**

Elle est fixée par arrêté du Conseil général sur proposition du Conseil communal et de la Commission du feu, et sanctionné par le Conseil d'Etat.

En cas de récidive, l'amende est chaque fois du double de la précédente.

**c) L'exclusion :**

Est prononcée contre les hommes ou femmes, qui ne se présentent pas à deux exercices durant l'année civile et ceci sans excuses valables au sens de l'art 39.

Elle peut être prononcée dans les cas d'insubordination, de scandale, d'ivresse, etc., qui présentent un caractère de gravité particulière, ou encore lorsqu'il y a récidive.

L'exclusion est portée à l'ordre du jour de la Commission du feu et ne supprime pas l'application des pénalités prévues à l'alinéa ci-dessus. Le personnel exclu est soumis à la taxe pour l'année en cours.

**Art. 40.**

Sont compétents pour l'application des peines disciplinaires :

Pour la réprimande :

Tous les officiers et sous-officiers à l'égard de leurs subordonnés.

Pour les amendes et l'exclusion :

La Commission du feu avec préavis du commandant.

**Art. 41.**

Les sapeurs-pompiers punis disciplinairement peuvent recourir:

- a) auprès du commandant pour les réprimandes infligées par les officiers et sous-officiers ;
- b) auprès de la Commission du feu pour les réprimandes prononcées par le commandant ;
- c) auprès du Conseil communal pour les peines prononcées par la Commission du feu.
- d) auprès du Département de la justice, de la santé et de la sécurité pour les décisions prononcées par le Conseil communal.

Le délai de recours est de 20 jours dans chacun des cas cités ci-dessus. Les recours prévus sous lettres b), c) et d) doivent être faits par écrit.

**Art. 42.**

Les amendes sont perçues par l'administration communale. Le produit est versé dans les comptes de la commune.

## **XI. RECOMPENSES**

### **Art. 43.**

Les officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers qui ont fait consciencieusement pendant 10 ans au moins leur devoir dans un corps de sapeurs-pompiers reçoivent, à leur départ, une récompense.

Cette distinction est remise par le président de la Commission du feu, lors du dernier exercice général de l'année.

## **XII. ASSURANCES**

### **Art. 44.**

Le personnel du corps, les auxiliaires éventuels et les membres de la Commission du feu sont assurés par la commune.

Cette assurance couvre les accidents survenus et les maladies contractées dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute demande d'indemnité, en cas d'accident ou de maladie, doit être formulée dans les huit jours auprès du commandant, pour les membres du corps et les auxiliaires, et du Conseil communal pour les membres de la Commission du feu.

### **Art. 45.**

Toutes les personnes incorporées, réquisitionnées et les membres de la Commission du feu sont assurés en responsabilité civile par la commune pour les conséquences des ordres qu'ils donnent et des décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les cas de fautes graves restent réservés.

## **XIII. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 46.**

Pour les objets de sa compétence, la Commission du feu reste juge de tous les cas non prévus par le présent règlement.

**Art. 47.**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie du 9 mai 1974, ainsi que toutes dispositions contraires.

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 9 novembre 1999.

Au nom du Conseil général,  
Le président,      Le secrétaire-adjoint,  
A. Witschi              S. Herbelin

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat , le 6 mars 2000